



Municipalité de Saint-Gabriel de Valcartier

Zone **I-1**

Dispositions particulières à la zone I-1

Toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

1. Tout bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes:
 - 20 mètres (65,6 pi) minimum de l'assiette de la piste multifonctionnelle (partie de l'emprise du parc régional qui a été nivelée et revêtue d'un matériau permettant de circuler);
 - 10 mètres (32,8 pi) minimum de toute limite du terrain.
2. Lorsque l'implantation d'un bâtiment principal est projetée sur un terrain adjacent à l'emprise du parc régional et qu'il n'existe pas de bande boisée en bordure de cette emprise, un écran tampon doit être aménagé selon les modalités suivantes:
 - à l'intérieur d'une bande de terrain de 10 mètres (32,8 pi) calculée à partir de l'emprise du parc régional, des arbres doivent être plantés de manière à obtenir une densité minimale d'environ 1 arbre par 5 m² (53,8 pi²);
 - les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre (4,9 pi) lors de leur pose et ils doivent être composés de conifères autres que le mélèze dans une proportion qui n'est pas inférieure à 60%;
 - les arbres doivent être disposés uniformément à l'intérieur de la bande de 10 mètres (32,8 pi), par exemple en quinconce, et ce de manière à créer un écran visuel continu trois ans après leur plantation.

Comme pour la lisière boisée d'origine, aucun bâtiment principal ou accessoire n'est permis à l'intérieur de l'écran tampon. Par contre, des percées d'une largeur maximale de 5 mètres (16,4 pi) peuvent être faites à l'intérieur de cet écran. Elles doivent être distantes d'au moins 100 mètres (328,1 pi) le long de l'emprise et doivent faire l'objet d'une autorisation distincte de l'écran tampon le cas échéant.

Au sens du présent article, il y a absence de bande boisée lorsque la densité des arbres de 10 cm (3,9 po) et plus de diamètre est inférieure à 1 arbre au 5 m² (53,8 pi²).

3. La décontamination d'un transformateur ainsi que le traitement des sols contaminés aux hydrocarbures, huiles et graisses, présents dans la zone I-1 avant l'entrée en vigueur du présent Règlement de zonage sont spécifiquement autorisés aux conditions suivantes:
 - la décontamination et le traitement doivent être reliés directement à l'établissement industriel dans la zone I-1 et complémentaires à l'usage principal exercé dans la zone I-1;
 - les normes provinciales et fédérales doivent être respectées;
 - le traitement des sols contaminés doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment;
 - aucun sol contaminé ou transformateur provenant de l'extérieur de la zone industrielle I-1 ne peut être traité, décontaminé ou confiné dans cette zone.

De plus, le confinement à l'intérieur d'une fosse à sécurité maximale des résidus des procédés et activités industrielles déjà exercés uniquement dans la zone industrielle I-1 est autorisé aux conditions suivantes:

- le site doit avoir une dimension maximale de 129 mètres par 100 mètres (423,2 pi x 328,1 pi);
- le site doit être complètement ceinturé d'une clôture de type frost;
- le site doit être conforme aux normes provinciales et fédérales;
- le site doit être ceinturé d'une bande de protection de 15 mètres (49,2 pi) minimum; cette bande doit être boisée de manière à créer un écran végétal continu et opaque à 80%;
- le choix du site doit être accepté par le Conseil municipal et le MDDEP; aucun résidu des procédés et activités industrielles provenant à l'extérieur de la zone industrielle I-1 ne peut être confiné dans cette zone.